

4. 3 LES DOCUMENTS DE GESTION DURABLE

RAPPEL : Les plans simples de gestion, le code des bonnes pratiques sylvicoles et les règlements types de gestion constituent des documents de gestion forestière durable établis conformément au présent schéma régional de gestion sylvicole.

3.1 LE PLAN SIMPLE DE GESTION

3.1.1 Définition

Outil de progrès au service du sylviculteur privé pour améliorer la gestion de sa forêt aussi bien sur le plan technique que financier, le plan simple de gestion est un document personnalisé de réflexion et de prévision rédigé par un propriétaire forestier.

3.1.2 Pourquoi rédiger un PSG

Le plan simple de gestion apporte aux propriétaires forestiers un certain nombre d'avantages :

1-mieux connaître sa forêt : la première partie du PSG est descriptive (état actuel des peuplements, potentialités, divers plans, analyse des atouts et des handicaps).

2-définir des objectifs personnels : par exemple intensification de la production de bois, amélioration paysagère ou encore aménagement sylvicole dans un but cynégétique...

3-programmer des interventions pour une période de 10 à 20 ans : ce programme permet la répartition dans le temps des investissements et assure que la gestion envisagée permettra d'atteindre les objectifs.

4-apporter des avantages sur le plan économique : étant reconnu par l'administration comme GARANTIE de GESTION DURABLE, le PSG permet l'accès à la plupart des aides financières publiques.

5-apporter des avantages sur le plan fiscal : l'engagement de faire agréer un PSG durant une période de 30 ans permet de pouvoir bénéficier d'une réduction des trois quarts des droits de mutations lors de donations ou de successions. Il en est de même pour les personnes assujetties à l'ISF.

6-garder la mémoire du patrimoine familial : Le PSG pourra servir de document de référence quant à la gestion passée, aux motivations et objectifs à long terme pour les héritiers.

3.1.3 Bois concernés

Le code forestier rend le plan simple de gestion obligatoire pour :

- toutes les propriétés supérieures à 25 hectares d'un seul tenant. Ce seuil peut être abaissé à 10 hectares.

Un PSG peut aussi, à titre facultatif, être établi volontairement par un ou plusieurs propriétaires d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface d'au moins dix hectares situées sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. A noter que depuis la loi forestière de 1985, un PSG facultatif a la même valeur juridique qu'un PSG obligatoire.

3.1.4 Réglementation avec un PSG en vigueur

Le propriétaire dont le PSG a été agréé procède sans autre formalité aux coupes et travaux prévus dans le plan en vigueur. En effet, une fois le programme de coupes arrêté, le propriétaire est tenu de le respecter. Toutefois, pour tenir compte des aléas de toute sorte, les coupes peuvent être avancées ou retardées de 5 ans par rapport à l'état d'assiette du PSG. De plus le propriétaire peut à tout moment, en motivant sa demande, soumettre à l'agrément du CRPF un nouveau PSG ou un avenant.

3.1.5 Réglementation en l'absence de PSG

En l'absence de PSG, le propriétaire est beaucoup moins libre sur le plan de la gestion de sa forêt. En effet, en cas de défaut de PSG ou de non renouvellement à l'échéance, la loi précise que la forêt est automatiquement soumise au régime spécial d'autorisation administrative de coupe (RSAAC).

3.1.6 Conséquences du régime spécial d'autorisations de coupes

- ❑ **Si le propriétaire envisage de faire une coupe** : il est tenu, avant de l'entreprendre, d'obtenir une autorisation de la DDAF de son département. A chaque fois, les demandes motivées seront à adresser trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande devra comporter un extrait de matrice cadastrale ainsi qu'un plan cadastrale indiquant la zone de coupe.
NB : En cas de coupe abusive, c'est à dire non conforme à un PSG agréé ou bien non autorisée, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues par la loi.
- ❑ **Si le propriétaire envisage des investissements** (pistes, travaux sylvicoles, reboisement), son projet ne pourra bénéficier d'une aide financière.
- ❑ **Si le propriétaire a bénéficié d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)**; comme il s'est engagé à gérer sa forêt conformément à un PSG, il risque un redressement fiscal.
- ❑ Ces mesures concernent toutes les forêts soumises à PSG, y compris celles gérées par les DDAF dans le cadre d'un contrat du FFN
- ❑ L'agrément d'un PSG met automatiquement fin au régime spécial.

Si la forêt est sous régime spécial, il est de l'intérêt du propriétaire de l'en sortir rapidement, non seulement pour éviter ces contraintes, mais aussi pour pouvoir bénéficier des avantages réservés aux forêts gérées conformément à un PSG agréé pour la conservation et la valorisation de son patrimoine forestier.

3.1.7 Comment le rédiger

Un propriétaire ayant quelques compétences en gestion forestière peut rédiger lui même son PSG. Il dispose pour cela d'un certain nombre d'outils :

- ❑ le plan guide et la note explicative édités par le CRPF et joints en annexe,
- ❑ le présent schéma régional de gestion sylvicole,
- ❑ Le conseil des techniciens et ingénieurs du CRPF et de l'ODARC.

3.1.8 Aides à la rédaction du PSG

Le propriétaire peut faire appel aux services d'un expert forestier agréé ou d'une coopérative forestière (actuellement seul l'ODARC en Corse est susceptible de les rédiger). L'expert rédige le PSG en prenant en compte les souhaits du propriétaire, mais seul le propriétaire signe le PSG et le présente pour agrément au CRPF. Actuellement les frais d'établissement d'un PSG sont subventionnés et le propriétaire se renseignera préalablement auprès du Service régional de la forêt et du bois (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt) ou de l'Office du développement agricole de Corse.

3.2 LE CODE DES BONNES PRATIQUES SYLVICOLES

Le contenu et le cadre juridique du CBPS sont régis par les articles L8, L22-6 et R222-27 à R222-30 du Code Forestier.

3.2.1 Définition

Créé par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, il s'agit d'un document d'orientation élaboré par le Centre régional de la propriété forestière et approuvé par le représentant de l'Etat, après avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Ce document comprend, par type de peuplement, des recommandations visant à conduire à une gestion durable des forêts. Tout propriétaire forestier concerné peut y adhérer.

3.2.2 Bois concernés

Le Code des bonnes pratiques sylvicoles concerne les propriétés forestières non soumises obligatoirement à plan simple de gestion. Pour la Corse, il s'agit des propriétés inférieures à 25 ha d'un seul tenant jusqu'à abaissement éventuel du seuil à 10 hectares par arrêté du Préfet de Région.

3.2.3 Pourquoi adhérer au CBPS

En adhérant au code de bonnes pratiques sylvicoles, le propriétaire va bénéficier d'une présomption de garantie de gestion durable pour ses forêts.

Cet engagement est pris pour une durée de 10 ans renouvelable à terme et va permettre lui permettre :

- De bénéficier des aides publiques en matière d'investissement forestier.
- D'obtenir des mesures de dégrèvement fiscal pour les donations et successions et d'impôt sur la fortune.
- D'apprendre à améliorer sa gestion en prenant en compte le respect des milieux naturels.

3.2.4 Comment adhérer au CBPS

En pratique pour formaliser son engagement le propriétaire devra, seul ou avec l'aide d'un technicien de la forêt privée, renseigner la fiche CBPS qui lui sera proposée ou qu'il peut retirer auprès du CRPF.

Il identifie les types de peuplements qui composent sa forêt et choisit l'itinéraire technique qui leur sera appliqué. La déclaration remplie et signée sera envoyée au CRPF de Corse en deux exemplaires en y joignant un plan de localisation de sa propriété, la liste des parcelles cadastrales et les extraits de matrices correspondantes.

3.3 LE REGLEMENT TYPE DE GESTION

Le contenu et le cadre juridique des RTG sont régis par l'article L222-6 et par les articles R222-21 à R222-26 du Code forestier.

3.3.1 Définition

Egalement créés par la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001, il s'agit de documents de gestion élaborés par un gestionnaire forestier professionnel agréé (expert forestier agréé, organisme de gestion en commun ou office national des forêts).

Ces gestionnaires agréés peuvent, sur un secteur géographique donné, présenter individuellement ou collectivement, un règlement type de gestion à l'approbation du Centre régional de la propriété forestière. Ce document décrit pour chaque grand type de peuplement et pour chaque option sylvicole régionale, les différentes modalités de gestion et d'exploitation de la forêt.

3.3.2 Bois concernés

Comme le CBPS, le RTG peut s'appliquer à toute propriété forestière non soumise obligatoirement à un plan simple de gestion. Pour la Corse, il s'agit des propriétés inférieures à 25 ha d'un seul tenant jusqu'à abaissement éventuel du seuil à 10 hectares par arrêté du Préfet de Région.. Tout propriétaire forestier concerné peut y adhérer.

3.3.3 Comment adhérer au RTG

Pour que sa forêt soit considérée comme présentant une garantie de gestion durable. Le propriétaire forestier peut :

- adhérer à un organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun agréé (OGEC ex : coopérative) et s'engager à ce que sa forêt soit gérée conformément au règlement type de gestion approuvé par l'organisme et agréé par le CRPF et cela pendant la durée d'engagement prévu aux statuts de l'organisme.
- Passer un contrat avec un expert forestier agréé ou avec l'ONF et s'engager pour une période d'au moins 10 ans à ce que sa forêt soit gérée conformément au règlement type de gestion approuvé et présenté par l'expert ou l'établissement et agréé par le CRPF.

3.3.4 Pourquoi adhérer au RTG

Cela va permettre au propriétaire détenteur d'une forêt gérée conformément à un règlement type de gestion, comme en matière de CPBS :

- De bénéficier des aides publiques en matière d'investissement forestier.
- D'obtenir des mesures de dégrèvement fiscal pour les donations et successions et d'impôt sur la fortune.
- D'apprendre à améliorer sa gestion en prenant en compte le respect des milieux naturels.

5. 4 - ANNEXE

